

Promotion interne – cat. A

Cadre d'emplois des bibliothécaires



MAJ Février 2024

FILIÈRE CULTURELLE

Références juridiques :

- Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux.

1/ Conditions d'accès au grade de bibliothécaire

Sont concernés les fonctionnaires suivants :

- Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principales de 2ème classe et principal de 1ère classe qui justifient d'au moins 10 ans de services publics effectifs dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.
- Ayant accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)

2/ Quotas

- **1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** opérés à l'issue des concours externe, interne ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exception des mutations interservices qui correspondent à des changements d'affectation au sein de la collectivité et des établissements publics en relevant.
- Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion.

A NOTER

La liste d'aptitude est établie par spécialité après acte de candidature du fonctionnaire
(Bibliothèque - Documentation)